



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Lors d'une séance du conseil tenue le 3 juin 2024, le conseil municipal de Saint-Anicet a adopté le **règlement numéro 570 intitulé : Règlement d'emprunt décrétant une dépense de 1 385 000 \$ et un emprunt de 1 085 643 \$ pour des travaux de réfection de route, patinoire de Cazaville et de l'équipement pour le service de sécurité incendie.**

- 1- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement 570 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance -maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 2- Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 3 juillet 2023**, au bureau de la municipalité de Saint-Anicet, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet (Québec) J0S1M0.
- 3- Le nombre de demande requis pour que le règlement numéro 570 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **264**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 570 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 4- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié à 8 heures 30 le 4 juillet sur le site Internet de la municipalité [www.stanicet.com](http://www.stanicet.com) et sur la page Facebook de la Municipalité de Saint-Anicet.
- 5- Le règlement peut être consulté au 335, avenue Jules-Léger du lundi au jeudi de 9 heures à midi et de 13 heures à 16 heures 30
- 6- Toute personne qui le 3 juin 2024, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit suivantes :
  - a. Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - b. Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 7- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplir les conditions suivantes;
  - a. Être propriétaire d'un immeuble unique ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - b. Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8- Tout propriétaire indivis d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplir les conditions suivantes;
  - a. Être copropriétaire d'un immeuble unique ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
- 9- Personne morale
  - a. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 3 juin 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi

DONNÉ à Saint-Anicet, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

Denis Lévesque  
Greffier-trésorier/directeur général